



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Rapports avec les administrés

Question écrite n° 2313

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les dispositions du décret no 88-465 du 28 avril 1988, qui ramènent de deux mois à un mois le délai de refus tacite au terme duquel l'utilisateur peut saisir la CADA, sont applicables aux collectivités territoriales ou aux seuls services de l'État.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 du décret no 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs prévoit que le silence garde pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre 1er de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978, vaut décision de refus. À l'expiration de ce délai de refus tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour saisir la CADA. Ces dispositions réglementaires sont applicables à tous les cas de demandes de documents administratifs, qu'ils émanent, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1978, des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2313

**Rubrique :** Administration

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1988, page 2496